



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-084 du **07 MAI 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0080 relative au projet de construction de 30 000 m² de surface de plancher de logements et 9200 m² de surface de plancher de bureaux et d'un centre de PMI, ainsi que l'aménagement d'espaces publics dans la ZAC Petit-Pré Sablières, rue Déménitroux et route de Choisy à Créteil, dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 08/04/2013 ;

Vu l'avis de Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 30 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 30 000 m² de surface de plancher de logements et 9200 m² de surface de plancher de bureaux et d'un centre PMI, ainsi que l'aménagement d'espaces publics, dans la ZAC Petit-Pré Sablières, rue Déménitroux et route de Choisy à Créteil sur un terrain de 4,9 hectares comprenant des bâtiments vétustes et une ancienne bretelle d'autoroute en cours de démolition et qui sera libre de toute occupation ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les anciens transformateurs électriques au pyralène et d'une ancienne station service ont été démolis et dépollués lors de la construction de l'école départementale de musique Marcel Dadi.

Considérant que le projet prévoit des mesures pour réduire les impacts des démolitions qui respectent le plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics,

Considérant que le projet est situé en zone inondable dans le périmètre des plus hautes eaux connues - PHEC - de la Marne et la Seine et qu'il devra respecter les prescriptions du Plan de prévention des risques d'inondation - PPRI - de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007, ainsi que celles du Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain prescrit par l'arrêté préfectoral 2001-2440 du 9 juillet 2001 ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles et que le projet devra en tenir compte lors de la conception des fondations des bâtiments ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de 30 000 m² de surface de plancher de logements et 9200 m² de surface de plancher de bureaux et d'un centre de PMI, ainsi que l'aménagement d'espaces publics dans la ZAC Petit-Pré Sablières, rue Déménitroux et route de Choisy à Créteil, dans le département du Val-de-Marne,

Article 2

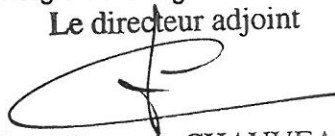
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P.i.
Le directeur adjoint


Jean-François CHAUVÉAU

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).